



Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 13/03/2020
Numéro de rôle M. X1 18/127/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. X1, né le ... 1981 ;

DEMANDERESSE : comparaisant personnellement

Contre :

C., Assureur-crédit ;

Mme X2 ;

A1, Fonds de Garantie Automobile ;

A2, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

A3, Centre public d'action sociale ;

R., Société de recouvrement ;

H., Clinique universitaire ;

A4, Administration communale ;

A5, Office national de l'Emploi ;

E., Fournisseur d'eau ;

T., Société de télécommunications ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

Md., Service de médiation de dettes ;

MEDIATEUR : comparaisant

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 22/06/2018, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant Md., comme médiateur de dettes ;
- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 15/10/2019 ;
- les pièces déposées par le médiateur de dettes à l'audience du 14/02/2020

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 14 février 2020

M. X1 et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. Quant à l'audience du 14 février 2020

Tenant compte du **débat interactif** au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 14 février 2020 où le médiateur et le médié ont été entendus et où aucun créancier n'était présent, pas même celui ayant formé contredit.

Lors de l'audience, le médiateur demande l'écartement du contredit de Mme X2 et l'homologation du plan amiable proposé.

Le médié sollicite également l'homologation du plan afin que la médiation de dettes.

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).

B. Homologation du plan de règlement amiable

M. X1 est âgé de 38 ans, il est séparé de sa compagne avec qui il a eu une fille âgée actuellement de 7 ans et dont il a la garde à temps plein.

Au début de la procédure, M. X1 vivait avec sa fille chez sa maman et bénéficiait d'allocations de chômage.

L'endettement était conséquent puisque s'élevant à un montant de 51.262,58 € **dont 44.446,15€ en principal** (voir tableau actualisé).

M. X1 a trouvé un emploi bien payé pour une entreprise (...), la société S.

M. X1 a essayé de trouver un domicile proche de son emploi car il ne dispose que d'un scooter pour ses déplacements, il a pu déménager le 31 août 2019 quittant ainsi le domicile provisoire de sa maman.

Le médiateur précise que M. X1 fait de nombreuses heures de travail, parfois loin s'agissant de chantier un peu partout en Wallonie.

M. X1 explique qu'il lui est difficile de s'occuper de sa fille en semaine, raison pour laquelle sa fille reste chez sa mère en semaine au regard de ses nombreuses heures de travail et qu'il la reprend le week end.

Le médiateur indique que le médié collabore bien à la procédure, et qu'il tient à souligner le fait que M. X1 a tout fait pour obtenir un contrat à durée indéterminée avec une belle rentrée de rémunération et qu'il fait de gros efforts et se prive même de voir sa fille pour garder cet emploi, le médiateur précise que compte tenu de cette situation il estime que le plan doit être approuvé tel quel puisqu'il tient compte de tous ces éléments.

Le plan établi par le médiateur prévoit 7 ans et le paiement de 19.389,09 € soit 43,62 % du principal, les petits créanciers étant quant à eux payés en une fois.

Le médiateur expose que presque tous les créanciers ont soit expressément accepté le projet de plan, soit n'ont pas formulé de contredit valable.

Le médié a aussi accepté le projet de plan.

Mme X2 s'oppose à l'homologation du plan, estimant avoir formulé un contredit valable à l'encontre du projet de plan.

C. Analyse des contredits et sort du plan amiable

Dans sa version applicable depuis le 1/9/2013, l'article 1675/10,§ 4, du Code judiciaire énonce que :

« Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers.

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.... ».

Le Tribunal civil de Liège (juge des saisies) a jugé que *« lorsqu'une administration s'oppose à un plan amiable au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié, il convient d'homologuer le plan amiable proposé par le médiateur à l'égard de ceux qui l'ont accepté et d'ordonner un plan judiciaire limité à la créance de l'administration récalcitrante pour une durée limitée à cinq ans »* (= sommaire)(Civ Liège, 18/4/2008, L /Région Wallonne et autres/Me I. Trivino, médiatrice, publié dans JLMB 2008/29, p 1292 et 1293).

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, *« l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause »* (Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664).

D. Contredit de Mme X2 (formulé par lettre recommandée du 10 septembre 2019)

Le contredit en, question rencontre les exigences formelles du texte de l'article 1675/10,§ 4, du Code judiciaire, puisqu'il a été adressé par lettre recommandée.

Si l'on analyse ce contredit sur le fond, il apparaît qu'un grief est avancé :

*« Je fais suite à votre courrier concernant votre proposition de plan amiable dans le cadre du règlement collectif de dettes de M. X1.
Je n'approuve pas cette proposition de plan.*

En effet, l'intéressé habite chez sa mère et perçoit des rentrées de 2.015 euros, de plus il devra confier sa fille à sa grand mère en semaine au vu de ses horaires de travail, dès lors l'estimation des frais et charges pour un montant de 1.745 euros sont beaucoup trop importante.

Le disponible mensuel est donc de 200 euros par mois, ce qui reste bien évidemment trop faible au vu du montant des dettes de M. X1, pour rappel un endettement de 44.446,15 euros dont seulement 19.389,09 euros proposés en plan d'apurement sur une durée de 7 ans.

Quant à la somme supplémentaire de 1.000 euros prélevée par an sur les congés payés et les primes reste insuffisante au vu des rentrées de 2.015 euros par mois, bien entendu en permettant à M. X1 de mener une vie conforme à la dignité humaine. ».

A ce contredit, le médiateur a répondu par courrier du 18 septembre 2019 :

« Nous comprenons qu'il soit difficile pour les créanciers de renoncer à plus de 50 % de leur créance.

Cependant, nous avons analysé la situation de M. X1 avec objectivité. Depuis l'envoi de la proposition de plan, il a trouvé un appartement dont le loyer est de 650 euros charges comprises. Il n'habite donc plus chez sa mère. C'est plus ou moins ce que nous avons estimé. Il est important que ce logement soit peu éloigné de son travail, M. X1 ne disposant que d'un scooter (moins onéreux qu'une voiture).

Il lui reste donc 1.095 euros pour les factures (assurances, mutuelle, taxes, ...), les frais du quotidien (nourriture, frais pharmaceutique, essence, frais scolaire, vêtements, chaussures, ...).

Bien qu'il confie sa fille à sa mère durant la semaine, il assume entièrement les frais de cette dernière (nourriture, vêtements, école, logopède, frais de déplacement, ...). La grand-mère est une solution de garde gratuite.

La durée du plan est de 7 ans car c'est le maximum autorisé par le législateur.

Nous ne pouvons donc pas augmenter la durée afin de rembourser plus.

Sur les congés payés nous conservons 1.000 euros pour les créanciers, un mois de salaire (M. X1 étant ouvrier il n'est pas payé quand il prend congé) et le reste est conservé à titre de réserve. Il est illusoire de penser que durant une période de 7 ans, il n'y aura pas d'imprévus (pannes, maladie, électro à remplacer, ...) et la réserve est constituée à cet effet.

Cela, pour éviter un nouvel endettement et l'assurance de pouvoir honorer le paiement du plan »

A cela Mme X2 a encore répondu : *« Il me semble que M. X1 aurait peut-être dû réfléchir à deux fois avant de faire le choix de vivre seul et non plus chez sa mère puisque*

- il doit désormais supporter seul les charges quotidiennes ;
- il doit payer un loyer certainement plus conséquent que s'il était resté chez sa mère.

Il s'agit vraisemblablement une façon de M. X1 de ne pas devoir rembourser ses créanciers en intégralité ou tout le moins de manière plus conséquente.

Il semble par ailleurs que retourner vivre chez sa mère ne semble poser aucune difficulté puisque c'est toujours elle qui s'occupe de sa fille en semaine.

Quant au fait de renoncer à plus de 50 % de créances est véritablement inacceptable au vu des dommages subis par M. X1 et Mme X3 à mon égard puisque :

à l'audience publique du jeudi 1 octobre 2015, les parties défenderesses quoique dûment convoquées et appelées, ne comparaissent pas, ni personne pour elles ;

sur base de l'état des lieux de sortie signé par les parties le 25/02/2015, la réclamation de 1.541,41euros à titre d'indemnité compensatoire des dégâts locatifs est justifiée ;

que les parties défenderesses sont condamnées à payer la somme de 1.564,37 euros à titre de solde de charges ;

que les parties défenderesses sont condamnées à payer les intérêts moratoires au taux légal sur ces montants depuis le 25/02/2015 jusqu'à complet paiement ;

que ceux-ci sont également condamnés à honorer les frais de citation de signification et l'indemnité de procédure pour un montant de 990,60 euros ;

que depuis 2016, Hj. est chargé de procéder à une enquête de solvabilité dont le coût est de 70 euros à chaque intervention ;

que le décompte du plan amiable proposé ne reprend aucun des frais des trois points mentionnés ci-dessus.

De plus, vous m'informez que M. X1 a obtenu la garde exclusive de sa fille, tout en sachant que cette dernière dormait sur un matelas à même le sol lorsque celle-ci était âgée de 3 ans »

Lors de l'audience, ce créancier n'est pas présent et ne s'explique pas davantage.

L'exigence de Mme X2 de diminuer le budget compte tenu du fait que M. X1 pourrait continuer à habiter chez sa maman ne peut être retenu.

Outre le fait que M. X1 a justifié la location de son appartement à proximité de son emploi, le Tribunal estime que la notion de dignité humaine doit permettre à un adulte de près de 40 ans d'avoir une vie autonome de ses parents si il le désire ce qui est clairement le cas en l'espèce.

En outre, le Tribunal relève que ce choix a également été motivé par le fait de conserver son emploi, ce qui ne peut décentement être critiqué par un créancier.

Le Tribunal relève encore que ce domicile () met M. X1 dans une situation peu enviable d'un point de vue familial puisqu'il doit se séparer de sa fille la semaine pour garder son emploi, ceci ne peut non plus être décentement critiqué.

Le Tribunal constate que M. X1 fait énormément d'effort pour mener à bien sa procédure en règlement collectif de dettes au détriment dans une certaine mesure de son bien-être familial, ce choix doit être salué plutôt que critiqué.

La position de Mme X2 au regard des efforts fournis par le médié paraît excessive au Tribunal.

Dans les circonstances propres à la cause, le Tribunal estime que le contredit de ce créancier n'est pas pertinent sur le fond.

Le contredit doit donc être écarté, puisque le budget critiqué est en adéquation avec les critères de la dignité humaine, en ajoutant que l'imposition d'un plan judiciaire serait encore plus court (maximum 5 ans) et serait préjudiciable à tous les créanciers, en ce compris Mme X2.

Le Tribunal constate de plus que Mme X2 ne vient pas s'expliquer à l'audience.

Le Tribunal estime donc que le comportement de ce créancier contredisant n'est pas celui d'un bon père de famille, prudent et diligent dans l'exercice de ses droits et qu'il convient d'écarter le contredit abusif.

Ce créancier contredisant doit être considéré comme ayant marqué son accord sur le plan amiable proposé par le médiateur.

En conséquence, le Tribunal considère que tous les créanciers doivent être considérés comme ayant marqué leur accord sur le plan amiable proposé par le médiateur. Le médié a aussi accepté le projet de plan.

Le Tribunal considère qu'il convient de donner acte aux parties de leur accord, et confirme l'homologation du plan.

E. Honoraires et frais du médiateur de dettes

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais d'un montant de 632,34€ et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge totale de l'état du médiateur.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant sur pièces, en application des articles 1675/10 et 1675/11, §1^{er}, du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard des parties présentes ou représentées;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard des autres parties ;

Dit pour droit que Mme X2 doit être considérée comme ayant marqué son accord sur le plan amiable proposé par le médiateur, son contredit n'étant pas pertinent quant au fond.

Confirme donner acte aux parties intéressées de leur accord sur le plan de règlement amiable tel que dressé par le médiateur et annexé à la minute de la présente décision ;

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de 632,34 € à titre provisionnel et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que ce montant sera payé par préférence à l'aide du montant se trouvant sur le compte commun de la médiation.

Dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

Invite le médié à mettre en œuvre toute démarche utile afin d'augmenter leur capacité de rembourser leurs créanciers, et leur rappelons que l'admissibilité ou le plan de règlement amiable ou judiciaire peut être révoqué dans les cas prévus par l'article 1675/15 du Code judiciaire, notamment si elles augmentaient fautivement leur passif;

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises et l'invitons à adresser au tribunal un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au rôle.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT.